



MAIRIE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

ARRETE MUNICIPAL**N° 2019 / 39****Arrêté temporaire relatif à l'interdiction
de consommation d'alcool sur le domaine public**

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant les comptes rendus faits par la Gendarmerie pour la période du 1^{er} semestre 2017 :

- **Atteintes aux personnes – Violence : 27**
- **Tapages : 4**
- **Infractions sur voie publique associées aux addictions : 3**
- **Nombreux contrôles lors de patrouilles surtout en période estivale sur des rassemblements.**

Considérant les comptes rendus faits par la Gendarmerie pour la période du 2^{ème} semestre 2018 à ce jour :

- **Atteintes aux personnes – Violence : 4**
- **Tapages : 25**
- **Infractions sur voie publique associées aux addictions : 1**
- **Nombreux contrôles lors de patrouilles surtout en période estivale sur des rassemblements.**

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la période du 01 mai 2019 au 30 septembre 2019 de 18h00 à 05h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de la commune de Tourrettes sur Loup en particulier :

- Sur la Place de la Libération,
- Sur l'emplacement de la table d'orientation,
- Sur le chemin pédestre dénommé « voie Romaine »,
- Rue des Platanes,
- Sur la Place Saint-Jean,
- Sur la Place de la Madeleine,
- Sur la Place de la Fontaine au niveau du lavoir supérieur,
- Sur le parc de stationnement de la Ferrage,
- Sur le parc de stationnement de l'école maternelle,
- Sur le parking du cimetière, ainsi qu'à la route du Stade,
- Dans l'enceinte du terrain dénommé « City Stade »,
- Route des Canorgues au niveau du transformateur situé après le carrefour avec la route du Prè-Neuf,
- Route de Provence et de Pascaressa au niveau du pont cassé sur le site des Lauves,
- Route des Quenières sur le site des Lauves, (niveau intersection Quenières / St Martin),
- Pont du Loup, (Chemin de la confiserie et le square Escalier à l'intersection de la RD2210 / RD 6)

Et par mesure de sécurité incendie :

- Sur la piste DFCI du Mounard entre la route de Plan Bouisson et la RD 6,
- Sur les terrains jouxtant la route du Caire situés entre le 1^{er} plateau dit du Baou et le domaine du Caire (soit environ entre le N° 1000 et N° 1500 de la route du Caire),

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, chambres d'hôtes etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser des procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale de Tourrettes sur Loup, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Tourrettes sur Loup, le 24 Avril 2019

Le Maire



Damien BAGARIA

